

Montignac – Lascaux
Communauté de communes de la Vallée de l'Homme

Enquête réalisée du 09 septembre 2024 au 09 octobre 2024

Rapport d'enquête publique

Enquête relative à la révision à modalités allégées n°1 du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal de la Vallée de l'Homme.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME

Révision à modalités allégées n° 1

07/11/2024

RAPPORT D'ENQUETE	3
GENERALITES	3
A. Objet de l'enquête et cadre juridique	3
PRESENTATION DU PROJET	4
A. Structure et contenu du dossier d'enquête	4
B. Présentation du projet de révision allégée n°1	4
C. Modalités de mise en œuvre	9
D. Incidences des modifications	9
E. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et des Personnes Publiques Associées (PPA)	9
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
A. Préparation de l'enquête	10
B. Organisation de l'enquête	10
ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	11
A. Liste et synthèse des observations.....	11
B. Analyse par thème et appréciations du commissaire	12

CONCLUSIONS MOTIVEES	14
RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE ET DU PROJET	14
A. L'objet	14
B. Le projet	14
RAPPEL DU DEROULEMENT DE L’ENQUETE	14
CONCLUSIONS MOTIVEES	14
ANNEXES	16
A. Délibérations pour la prescription et pour arrêter le projet. Annexe 1.....	16
B. Arrêté précisant les modalités de l’enquête. Annexe 2.....	20
C. Délibération commune de Montignac-Lascaux. Annexe 3.....	24
D. Bilan de la concertation Annexe 4.....	26
E. Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale. Annexe 5	27
F. Dérogation préfectorale. Annexe 6	29
G. Examen conjoint des Personnes Publiques Associées. Annexe 7	31
H. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Annexe 8	35
I. Avis Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède. Annexe 9	36
J. Avis Conseil Départemental 24. Annexe 10	37
K. Avis Direction Départementale des Territoires. Annexe 11.....	39
L. Avis Chambre d’Agriculture. Annexe 12	40
M. Avis Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir. Annexe 13.....	42
N. Avis Centre National de la Propriété Forestière. Annexe 14.....	43
O. Avis Communauté d’Agglomération du Grand Périgueux. Annexe 15.....	44
P. Publications. Annexe 16	45
Q. Photos. Annexe 17	50
R. Procès-verbal de synthèse des observations. Annexe 18.....	51

RAPPORT D'ENQUETE

GENERALITES

Le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) a été approuvé par délibération de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme le 5 mars 2020.

A. Objet de l'enquête et cadre juridique

La révision allégée n°1 a pour objet la création d'une zone NT pa, (zone naturelle parcs d'attraction) délimitée dans un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL). Elle vise à reconnaître l'existence d'un site touristique en activité au lieu-dit « Le Régourdou » sur la commune de Montignac-Lascaux.

a) Autorité organisatrice de l'enquête

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme (CCVH) a prescrit la révision allégée n°1 de son PLUI par délibération 2024-19 du 22 février 2024, et a arrêté le projet de révision par délibération 2024-58 du 11 juin 2024. Annexe 1. L'arrêté n° 2024-24 du président de la communauté de communes précisant les modalités d'organisation de l'enquête a été pris le 06/08/2024. Annexe 2.

b) Dépôt de la demande et désignation du commissaire-enquêteur

Par courrier du 4 juillet 2024 auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, le Président de la CCVH a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur pour une enquête conjointe relative à la modification n°2 et la révision n°1 du PLUI de la CCVH.

Madame la Vice-présidente déléguée du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné M. Jean-Jacques PETIT commissaire enquêteur, et M. René COUSY commissaire enquêteur suppléant, par décision n° E24000058/33 du 12 juillet 2024.

c) Cadre réglementaire pour la révision allégée

Le I de l'article L153-31 du code de l'urbanisme précise notamment que « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° (...)

Les modalités de la révision en sont précisées par les articles L153-32, L153-33, L153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme

PRESENTATION DU PROJET

A. Structure et contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend 2 fascicules, l'un pour la révision allégée n°1 relative au site de Regourdou sur la commune de Montignac-Lascaux, l'autre pour la modification n°2 portant sur 3 OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) : « Le bourg Est et « Lacoste » à » à Montignac-Lascaux, et « Le bourg Ouest » à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac.

a) Révision n°1

- Délibération de prescription de la modification ;
- Délibération pour l'arrêt du projet et bilan de la concertation ;
- Arrêté portant ouverture de l'enquête ;
- Rapport de présentation ;
- Plan de zonage ;
- Dossier de la demande d'examen au « cas par cas » et notice d'auto-évaluation ;
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine ;
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;
- Dérogation au principe d'urbanisation limitée ;
- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- Bilan de la concertation ;
- Examen conjoint des PPA ;
- Publications et attestations.

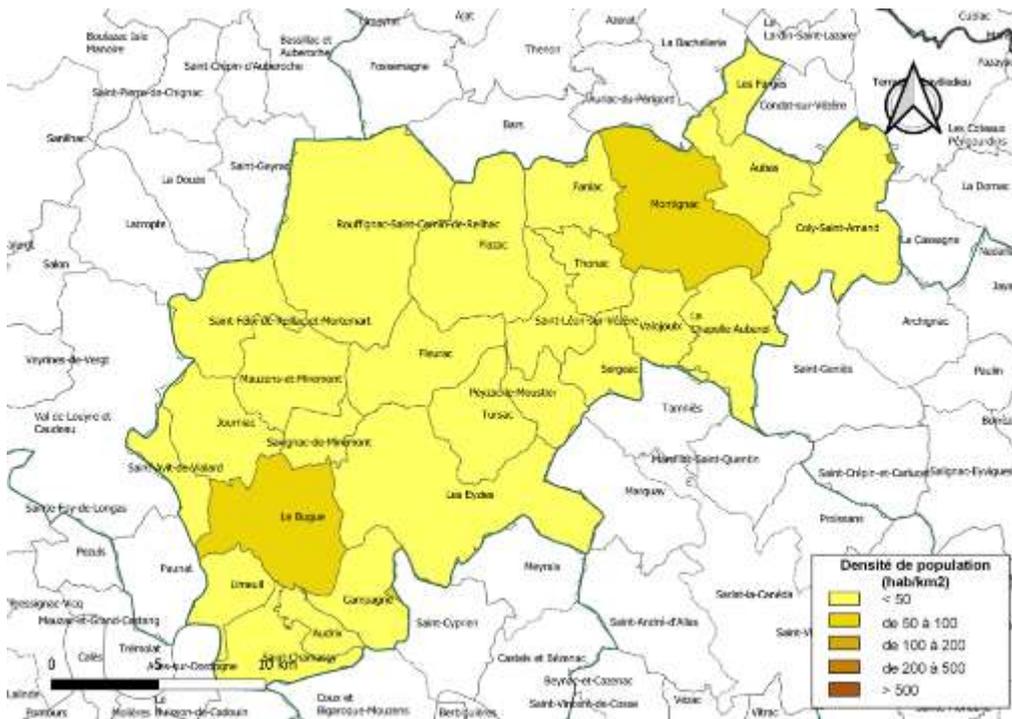
Dans son ensemble, le dossier d'enquête apparaît complet et conforme aux éléments requis.

B. Présentation du projet de révision allégée n°1

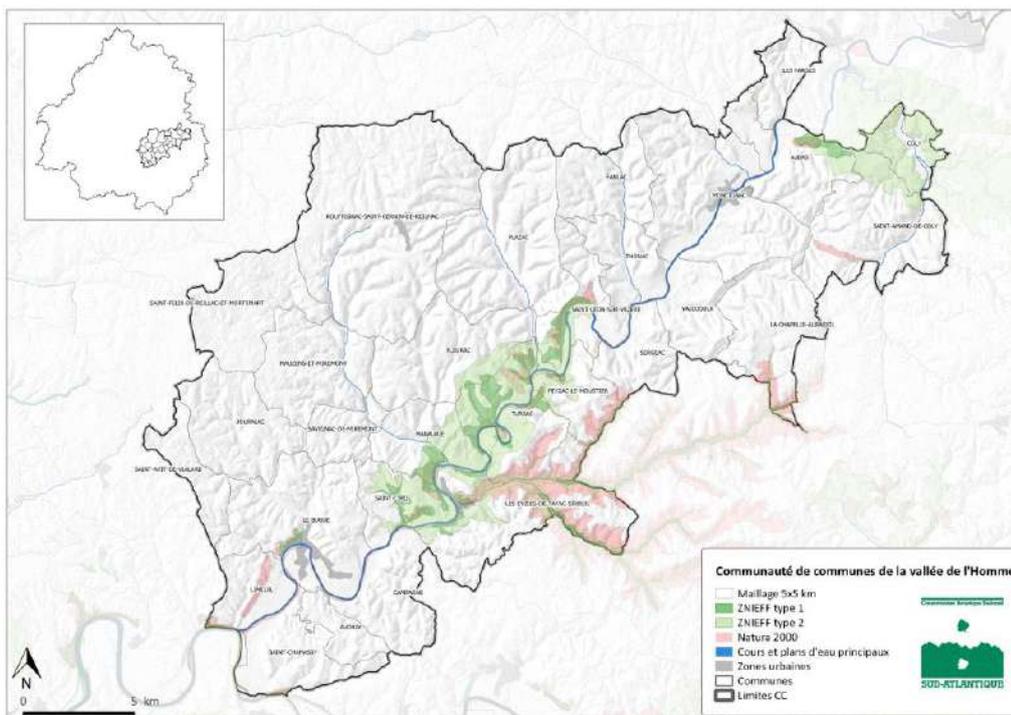
a) Contexte intercommunal

Au Sud-Est du département de la Dordogne, en Périgord Noir, le territoire de la communauté de communes (CdC) de la Vallée de l'Homme regroupe 26 communes le long de la rivière Vézère, entre les communes d'Aubas et de Limeuil. Le territoire est maillé par un axe orienté Nord-Ouest/Sud-Est, la RD.47 de liaison Périgueux Sarlat et un axe orienté Sud-Ouest/ Nord-Est, la RD.706 bordant la vallée de la Vézère. La communauté compte deux communes principales : Montignac et Le Bugue, auxquelles il faut adjoindre Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac ainsi que les Eyzies.

En dehors des noyaux urbains formés par les bourgs et les principaux hameaux, l'habitat est traditionnellement très dispersé du fait des pratiques agricoles. Sur le plan économique, le territoire se caractérise par une notoriété touristique évidente. La part des activités industrielles y est relativement faible et l'économie locale se caractérise par de nombreux emplois tertiaires et du bâtiment ; l'économie productive est pour une part conséquente issue du tissu agricole et sylvicole.



La communauté de communes de la Vallée de l'Homme constitue une part importante du territoire concerné par le label « Grand Site Vallée de la Vézère », obtenu en Janvier 2020. Le territoire de la Vallée de l'Homme constitue en effet un site d'exception, tant du point de vue de la qualité de ses paysages, que de son patrimoine naturel, culturel ou encore historique et préhistorique. La grande mosaïque de milieux issus d'un relief contrasté introduisant une variété d'expositions, de sols et de substrats, assure également une grande diversité biologique, tant floristique que faunistique.



La vallée révèle également un patrimoine culturel préhistorique majeur avec la présence de sites inscrits au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO, dont l'illustre Grotte de Lascaux.

b) Rappel des orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

1. Préserver les espaces naturels sensibles et les ressources
2. Préserver et valoriser les qualités paysagères et patrimoniales
3. Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire
4. Favoriser un développement urbain respectueux du cadre de vie
5. Favoriser tous les segments de l'économie locale, pour une plus grande autonomie du territoire
6. Une politique des déplacements « durable »

c) Présentation de la révision allégée

- Le secteur concerné par la révision est localisé au Sud-Est du bourg de Montignac-Lascaux, au lieu-dit du Regourdou, et correspond au site touristique préhistorique du même nom.

6



- La révision à modalités allégées est motivée par la volonté de reconnaître l'existence du site touristique et de loisirs existant et en activité. Elle s'appuie sur la délibération du 11 octobre 2023 de la commune (Annexe 3) exprimant la volonté de la municipalité de procéder à cette révision.
- Il s'agit d'un site préhistorique, situé à proximité immédiate de la grotte de Lascaux, aménagé pour la visite. Il comprend entre autres un musée, un parc à ours, un bâtiment d'accueil (structure en dur), un restaurant (cabane et abris en tôle) et un parking.





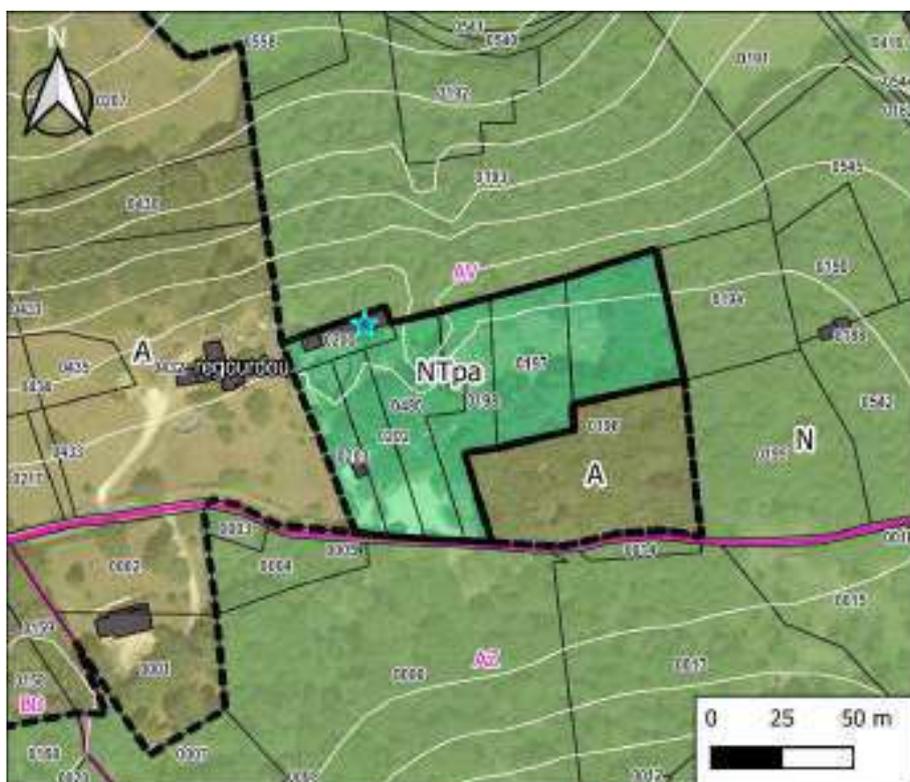
d) Règlements actuels

Le site est entièrement compris dans une zone agricole A dont la réglementation ne permet pas les activités d'accueil touristique existantes.



e) Projet de zonage NT et de STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées)

Le zonage NT correspond à une zone naturelle STECAL, équipée ou non, à vocation de loisirs et tourisme, dont le caractère naturel doit être protégé. La zone correspond à une superficie totale de 0,78 ha au droit des parcelles AV 196 (partie nord), 197, 198, 480, 200, 202 et 203, soit une augmentation de 2,2% du zonage NTpa de la communauté de communes et une diminution de 0,003% du zonage A.



Dans le secteur NTpa (parcs d'attraction), outre les constructions et occupations du sol admises dans le secteur NT, sont autorisées :

- Les constructions destinées à l'accueil des populations accueillies (bar, supérette, restaurant ...)
- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées sur le secteur
- Les équipements de loisirs ou de détente, tels que piscines, tennis, terrains de jeux, manèges.

C. Modalités de mise en œuvre

Par délibération du 22 février 2024, le conseil de communauté de communes a prescrit la révision n°1 du PLUI, défini l'objectif (création d'une zone NT pa afin de permettre la régularisation de l'activité touristique existante), et déterminé la procédure de concertation avec le public.

Le bilan de cette concertation (Annexe 4) a été tiré lors de la séance du 11 juillet 2024 qui a également permis d'arrêter le projet de révision par délibération 2024-58. Annexe 1

Parallèlement un dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été présenté à la MRAe qui a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Annexe 5.

Une demande de dérogation relative au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT a également été présentée au Préfet de la Dordogne qui l'a accordée par décision du 18/07/2024. Annexe 6

Enfin, l'examen conjoint de la révision allégée avec les PPA a été organisé le 27 août. Annexe 7

9

D. Incidences des modifications

Sur le plan environnemental, l'auto-évaluation sur les différents domaines considérés conclut que la révision projetée ne présente pas d'impacts significatifs, ni sur l'environnement, ni sur l'agriculture. Elle permet de mieux prendre en compte une activité existante liée au tourisme et aux différents gisements préhistoriques du territoire, répondant ainsi aux objectifs du PADD du PLUI et notamment celui de mettre en valeur des sites touristiques à fort potentiel.

E. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et des Personnes Publiques Associées (PPA)

L'ensemble des avis sont favorables, parfois accompagnés de rappels de réglementation.

a) CDPENAF

Avis favorable notifié par courrier du 17/07/2024. Annexe 8

b) Avis Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède

Avis favorable notifié par courrier du 16/07/2024. Annexe 9

c) Conseil Départemental 24

Avis favorable notifié par courrier du 28/06/2024. Annexe 10

d) Direction Départementale des Territoires

Avis favorable notifié par courriel du 15/07/2024. Annexe 11

e) Chambre d'Agriculture

Avis favorable notifié par courrier du 29/05/2024. Annexe 12

f) Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

Avis favorable notifié par courrier du 30/05/2024. Annexe 13

g) Centre National de la Propriété Forestière

Avis favorable notifié par courrier du 14/05/2024. Annexe 14

h) Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Avis favorable notifié par courriel du 05/07/2024. Annexe 15

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. Préparation de l'enquête

Le dossier d'enquête m'a été présenté le 31/07/24 dans les locaux du service Urbanisme à Rouffignac-et-Saint-Cernin de Reilhac par M. Fabrice TURPIN, responsable du service Urbanisme de la Communauté de communes. Nous avons ensuite effectué une visite de terrain des 3 OAP pour la modification et du site de Regourdou pour la révision. Les locaux pour l'organisation des permanences m'ont été présentés et correspondaient parfaitement aux besoins.

B. Organisation de l'enquête

a) Permanences

Montignac – Lascaux	Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac
Lundi 9 septembre 2024 de 10h à 12h	Lundi 9 septembre 2024 de 14h à 16h
Mercredi 23 septembre 2024 de 10h à 12h	Mercredi 23 septembre 2024 de 14h à 16h
Mercredi 9 octobre 2024 de 10h à 12h	Mercredi 9 octobre 2024 de 14h à 16h

b) Les mesures de publicité

Le maître d'ouvrage a procédé à la publication des avis d'enquête dans les journaux « Sud-Ouest » et « l'Essor Sarladais », le 23/08/24 et le 13/09/2024. Voir copies en annexe 16.

▪ Affichage

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme a mis en place un affichage sur les différents sites concernés par la révision et par les modifications ainsi qu'aux mairies de Montignac – Lascaux et Rouffignac et Saint-Cernin de Reilhac. J'ai pu constater cette mise en place à l'occasion d'une visite de terrain réalisée le 29 août 2024. Annexe 17.

c) Déroulement et climat de l'enquête

Tout au long de l'enquête le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public à la mairie de Montignac-Lascaux, à la mairie de Rouffignac-Saint-Cernin de Reilhac, et au service urbanisme de la Communauté de communes situé à Rouffignac-Saint-Cernin de Reilhac.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la Communauté de communes (<https://www.cc-valleedelhomme.fr/urbanisme-am%C3%A9nagement/urbanisme/proc%C3%A9dures-en-cours/>), ainsi que sur

un poste informatique mis à la disposition du public au service urbanisme de la Communauté.

Un bureau a été mis à disposition pour les permanences à Montignac-Lascaux et une salle de réunion à Rouffignac-Saint-Cernin de Reilhac, ceci permettant un accueil du public dans des conditions correctes, y compris pour les personnes PMR.

A noter que la permanence du 23 septembre n'a débuté qu'à 10H20 pour un problème d'accès à l'accueil de la mairie et donc au dossier d'enquête et au registre. Au cours de ces 20 mn aucune personne ne s'est manifestée au sujet de l'enquête publique, cet incident n'a donc entraîné aucune conséquence pour le public.

Au cours de cette enquête les administrés et les personnes intéressées ont pu consulter librement les dossiers réglementaires mis à leur disposition pendant les jours et les heures d'ouverture de la mairie. Les permanences se sont déroulées dans le calme et il est à noter qu'aucun autre incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

11

ANALYSE DES OBSERVATIONS

A. Liste et synthèse des observations

Procès-verbal de synthèse des observations en annexe 18

- 07/10/2024** : M. Croës-Loridan relève que les voisins ont « appris par hasard » cette enquête relative au site de Regourdou sur la colline de Lascaux où « tout est classé » et en « zone naturelle non constructible ». Il s'interroge sur le « cadeau » accordé aux propriétaires du site, tout en regrettant que les voisins ne puissent pas bénéficier aussi de l'allègement du PLUI. Il évoque par ailleurs le « risque incendie » lié à cette activité, les « constructions illicites », « actes d'incivilités », « pollutions », « agrandissements de parking », et « déboisements massifs » attribués aux propriétaires et dont il joint les photos. Il rappelle que le site est « classé 3 fois » et qu'il est « impensable de toucher au classement ». Enfin, il remet en cause l'utilité publique de cette révision qui va permettre de « construire un restaurant/boutique (...) sachant qu'il y a déjà 24 snacks, bars, restaurants à moins de 3 mn », ce qui constitue selon lui « un cadeau » aux propriétaires alors qu'ils ont « abusé et triché avec les règles d'urbanisme ».
- 09/10/2024** : M. Conches s'oppose « vivement au changement du PLUI » sur le site du Regourdou qui est « classé, protégé ». Il évoque le « laissé faire pendant des années pour construire, aménager, polluer le site sans intervenir ». Il joint à son observation plusieurs photos de constructions, de dépôts de matériaux, de panneaux publicitaires, et de parcelles défrichées, autant d'éléments dont il attribue aux gestionnaires du site d'en être les auteurs. Il dénonce les conditions dans lesquelles se déroule l'activité liée aux ours et conteste l'utilité publique de construire une boutique ou un restaurant alors que « la politique est de nettoyer la colline de Lascaux » et qu'il existe « 24 bars, snacks, restaurants » à Montignac – Lascaux.
- 09 10 2024** : Lors de sa visite à la permanence du 9 octobre Monsieur le maire de Montignac – Lascaux a rappelé que l'accès au site de Regourdou se faisait jusqu'en 2014 depuis le site de Lascaux.

A la suite d'un incident impliquant un camion transportant des hydrocarbures et à la demande de la DRAC afin de prévenir les risques de pollution, cet accès a été supprimé. Il a été remplacé par un itinéraire empruntant le Chemin du Regourdou situé plus à l'Est qui dessert également des particuliers et un domaine hôtelier. Il précise également qu'une réunion s'est tenue sur site en présence de l'Architecte des Bâtiments de France, des représentants de la DREAL, de la DRAC, de la gendarmerie et de la commune, afin d'examiner la situation du site de Regourdou en évoquant les conditions qui permettraient aux activités de continuer à exister tout en répondant aux normes et à la réglementation.

B. Analyse par thème et appréciations du commissaire

Le procès-verbal de synthèse des observations communiqué au maître d'ouvrage n'a pas fait l'objet de mémoire en réponse de sa part.

a) Observations relatives aux agissements des propriétaires du site

Il s'agit des « constructions illicites », « actes d'incivilités », panneaux publicitaires, de dépôts de matériaux « pollutions » « agrandissements de parking », « déboisements massifs », « risques de pollution » ... attribués aux propriétaires.

Appréciations du commissaire : Ces faits sont sans rapport avec l'objet de l'enquête et relèvent de la police de l'urbanisme ou de la salubrité publique.

b) Observations relatives aux servitudes

Il s'agit des observations qui font référence aux divers classements et aux servitudes qui s'appliquent au site et dont les auteurs considèrent qu'ils seraient remis en cause par la révision : « le site est « classé 3 fois », il est « impensable de toucher au classement ».

Appréciations du commissaire : Je relève que les administrations concernées et consultées dans le cadre de la procédure de révision n'ont pas fait part d'objections allant dans le sens de ces observations. Il en est ainsi de la dérogation préfectorale qui s'appuie sur l'avis favorable de la CDPENAF, et qui considère que l'ouverture à l'urbanisation envisagée ne semble pas nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ; ni générer une consommation excessive de l'espace. Notons également que la DREAL a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale. Enfin, l'avis de l'ABF est réputé également favorable par absence de réponse, dans les délais, à la consultation.

c) Observations relatives aux commerces

Il s'agit d'observations qui remettent en cause la révision car elle va permettre de « construire un restaurant/boutique (...) sachant qu'il y a déjà 24 snacks, bars, restaurants à moins de 3 mn ».

Appréciations du commissaire : La révision vise à régulariser l'activité existante ce qui ne change rien à l'équilibre commercial au sein de la commune. Cette régularisation émane également d'une volonté municipale exprimée dans la délibération de la commune du 16/10/2023, et rappelée par M. le Maire dans l'observation ci-dessus n° 3.

d) Observation relative au risque incendie

Il s'agit de l'observation qui évoque « le risque incendie lié à cette activité ». Précision complémentaire apportée lors de l'analyse : « l'activité liée » visée par l'observation semble être la brocante organisée 2 fois par an.

13

Appréciations du commissaire : S'il s'agit bien de l'activité brocante, cette observation demeure sans rapport avec l'objet de l'enquête. S'il s'agit de l'activité touristique du site, les autorisations relevant du droit du sol qui seront demandées lors de la régularisation et de la mise en conformité des installations, feront l'objet d'une consultation des services concernés par ce risque.

Fait à Pays de Belvès
Le 07 novembre 2024

Jean Jacques PETIT
Commissaire-Enquêteur



CONCLUSIONS MOTIVEES

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DU PROJET

A. L'objet

La révision allégée n°1 a pour objet la création d'une zone NT pa, (zone naturelle parcs d'attraction) délimitée dans un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL). Il s'agit d'un site préhistorique, situé à proximité immédiate de la grotte de Lascaux, aménagé pour la visite.

B. Le projet

La révision à modalités allégées est motivée par la volonté de reconnaître l'existence du site touristique et de loisirs existant, et en activité. La zone correspond à une superficie totale de 0,78 ha, soit une augmentation de 2,2% du zonage NTpa de la communauté de communes et une diminution de 0,003% du zonage agricole A.

RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Au cours de cette enquête les administrés et les personnes intéressées ont pu consulter librement les dossiers réglementaires mis à leur disposition pendant les jours et les heures d'ouverture de la mairie. Les permanences se sont déroulées dans le calme et il est à noter qu'aucun incident notable n'a été relevé au cours de l'enquête.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier d'enquête ;
Après avoir examiné les avis exprimés ;
Après avoir analysé les observations déposées au cours de la période d'enquête ;

J'ESTIME

- Que l'enquête a fait l'objet d'une information du public complète et réglementaire ;
- Que le dossier d'enquête était conforme aux éléments requis

JE RELEVE

- Que seules 2 observations défavorables à la révision ont été déposées et visent majoritairement des faits sans rapport avec l'objet de l'enquête ;
- Que les services et commission consultés sont unanimement favorables à la révision, et considèrent donc que les classements visés par les observations ne sont pas remis en cause par la révision ;
- Que la municipalité a manifesté par délibération sa volonté de régulariser cette activité ;
- Que le public n'a pas fait preuve d'une opposition manifeste au projet (2 observations défavorables).

15

EN CONCLUSION

Au vu de ces éléments, je considère que le projet de révision ne remet pas en cause l'économie générale du PLUI et reste conforme aux orientations du Programme d'Aménagement et de Développement Durable et particulièrement celles qui sont relatives à la préservation des espaces naturels et à leur qualité paysagère et patrimoniale.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision allégée n°1 présenté par la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

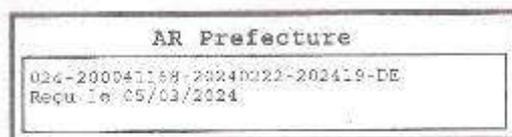
Fait à Pays de Belvès
Le 07 novembre 2024

Jean Jacques PETIT
Commissionnaire-Enquêteur



ANNEXES

A. Délibérations pour la prescription et pour arrêter le projet. Annexe 1



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'HOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2024 – 19

SEANCE DU 22 FEVRIER 2024

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 16 février 2024, s'est réuni en session ordinaire à Plazac sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

Nombre de conseillers en exercice : 45 Présents : 32 Votants : 40

Présents : BAUDRY Josette, BLONDY Marie-Thérèse, BOUET Jean-Paul, CALVO Mireille, CARBONNIERE Jacques, CHEYROU Philippe, COLOMBEL Sylvie, CROUZET Bernard, CROUZEL Denis, DAUMAS CASTANET Isabelle, DALBAVIE Yannick, DELMAS Roland, DEMONEIN Jean-Michel, DEZENCLOS Gérard, DUPUY Valene, GARRABOS Christian, GAUTHIER Florence, GENESTE Yolande, HERVE Jean-Claude, LABROUSSE Chantal, LAGARDE Philippe, LAPORTE Dominique, LEONIDAS Serge, MARTY Raymond, MATHIEU Laurent, PERARO Thierry, RAFFIER Laure, ROUSSEAU René, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TEILLAC Christian, TEULET Jean-Louis.

Absents, Excusés : ARAYE Anne-Gaëlle, BAUDRY Françoise, CHABRERIE Juliana, DELTEIL Dorothée, DELTREUIL Laurent, FONTALIRAN Nathalie, DUBOS Jean-Paul, LEFEBVRE Bernard, PEIRO Marie-France, ROGER Anne, THUILLIER Claude, VIGNAL Joëlle, VINCIGUERRA Jacques.

Pouvoirs : BAUDRY Françoise à DEZENCLOS Gérard, CHABRERIE Juliana à BLONDY Marie-Thérèse, DELTREUIL Laurent à MARTY Raymond, LEFEBVRE Bernard à LABROUSSE Chantal, PEIRO Marie-France à BAUDRY Josette, ROGER Anne à LAGARDE Philippe, VIGNAL Joëlle à LEONIDAS Serge, VINCIGUERRA Jacques à ROUSSEAU René.

Secrétaire de séance : BAUDRY Josette

Objet : Prescription de la révision allégée n°1 du PLUI - Objectifs poursuivis et modalités de concertation avec la population

Par délibération en date du 05 mars 2020, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ce premier document d'urbanisme à l'échelle intercommunale remplace les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et cartes communales et sert de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire des 26 communes membres.

Depuis son approbation, le PLUI a été amené à évoluer, une procédure de modification simplifiée N°1, lancée a été approuvée le 7 décembre 2023.

Des modifications n°1 et n°2 ont également été prescrites.

Il apparaît nécessaire de lancer une procédure de révision allégée n°1 pour Montignac-Lascaux : une adaptation du PLUI ne changeant pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mais réduisant un espace agricole est nécessaire pour permettre l'ajout d'un secteur NTpa (STECAL) sur la commune de Montignac-Lascaux pour les structures.

AR Prefecture

00041168-20240222-202419-DE
le 05/03/2024

Considérant que cette procédure de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan local d'Urbanisme intercommunal,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de prescrire la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conformément aux dispositions de l'article L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme.

Approuve l'objectif poursuivi tel qu'énoncé dans l'exposé de la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'élaboration de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette procédure.

Détermine la procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :-

- Affichage de la présente délibération au service urbanisme de la communauté de communes et à la Mairie de Montignac Lascaux pendant toute la durée de la procédure,
- Ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles disponible en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les avis, remarques et suggestions du public,
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, des pièces du dossier de révision allégée au fur et à mesure de son élaboration,
- Mise à disposition des pièces du dossier de révision allégée sur le site internet de la communauté de communes.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans la commune concernée par la révision allégée, durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

En application de l'article R153-22 la délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme lors de l'approbation du dossier.

La présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité édictées ci-dessus et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Plazac, 22/02/2024
Le Président, Philippe LAGARDE

Communauté de Communes
de la Vallée de l'Homme





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLÉE DE L'HOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2024 – 58

SEANCE DU 11 JUILLET 2024

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 03 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire à Mauzens-Miremont sous la présidence de Philippe LAGARDE.

Nombre de conseillers en exercice : 45

Présents : 29 Votants : 34

Présents : BLONDY Marie-Thérèse, BOUET Jean-Paul, CHEYROU Philippe, CROUZEL Denis, DALBAVIE Yannick, DAUMAS CASTANET Isabelle, DELMAS Roland, DELTREUIL Laurent, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, DUPUY Valérie, GARRABOS Christian, GENESTE Yolande, HERVE Jean-Claude, GEOFFROID Vincent, LABADIE David, LAGARDE Philippe, LAPORTE Dominique, LEONIDAS Serge, MARTY Raymond, PEIRO Marie-France, PERARO Thierry, ROUSSEAU René, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TEULET Jean-Louis, THUILLIER Claude, VIGNAL Joëlle, VINCIGUERRA Jacques.

Absents, Excusés : ARAYE Anne-Gaëlle, BAUDRY Josette, BAUDRY Françoise, CARBONNIERE Jacques, CROUZET Bernard, CHABRERIE Juliana, COLOMBEL Sylvie, DELTEIL Dorothee, FONTALIRAN Nathalie, GAUTHIER Florence, LABROUSSE Chantal, LEFEBVRE Bernard, MANET CARBONNIERE Nathalie, MATHIEU Laurent, ROGER Anne, TEILLAC Christian.

Pouvoirs : CHABRERIE Juliana à BLONDY Marie-Thérèse, COLOMBEL Sylvie à LAGARDE Philippe, DELTEIL Dorothee à DAUMAS CASTANET Isabelle, BAUDRY Françoise DEZENCLOS Gérard, GAUTHIER Florence à CROUZEL Denis.

Secrétaire de séance : Vincent GEOFFROID

Objet : Arrêt projet révision allégée n°1 PLUI et bilan de la concertation

Par délibération 2024-19 en date du 22 février 2024 la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme a prescrit la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).

L'objet de cette révision allégée n°1 correspond à une adaptation du PLUI ne changeant pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mais réduisant un espace agricole pour permettre l'ajout d'un secteur NTPa (STECAL) sur la commune de Montignac-Lascaux pour les structures d'accueil du site du Régourdou à Montignac existant.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête le projet de révision allégée du PLUI peut tirer simultanément le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 22 février 2024 ont été effectuées :

- Affichage de la délibération de prescription au service urbanisme de la communauté de communes, au siège de la communauté de communes et à la Mairie de Montignac-Lascaux pendant toute la durée de la procédure et publication dans le journal local Sud-ouest
- Ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles disponible en Mairie et au service urbanisme de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les avis, remarques et suggestions du public ;

- Mise à disposition en Mairie et au service urbanisme de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, des pièces du dossier de révision allégée au fur et à mesure de son élaboration ;

- Mise à disposition des pièces du dossier de révision allégée sur le site internet de la communauté de communes.

À l'issue de la concertation, la révision allégée considérée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification du dossier de la part des habitants ou d'associations. La concertation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans son avis rendu le 19 juin 2024, celle-ci a précisé que le dossier était non soumis à évaluation environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L111.6 et suivants, L153-1 et suivants, R153-20 et suivants, L103-2 et L300-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 5 mars 2020;

Vu la délibération 2024-19 en date du 22 février 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUI ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2024 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu le projet de révision allégée n°1 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Considérant que conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 22 février 2024 ont été effectuées.

Considérant qu'aucun courrier et courriel concernant la révision allégée n°1 n'a été adressé à Monsieur le Président et qu'aucune remarque n'a été inscrite dans les registres mis à la disposition du public.

Considérant que le dossier de révision allégée n°1 du PLUI, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être arrêté.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- De tirer le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°1 du PLUI, toutes les modalités de la concertation ont été respectées, le projet de révision allégée n°1 n'ayant fait l'objet d'aucune inscription sur le registre de concertation, d'aucun mail et d'aucun courrier adressé à Monsieur le Président. Le bilan de la concertation annexé à la présente est en conséquence favorable ;
- D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLUI tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour avis le projet de révision allégée n°1 aux PPA, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique.

Précise que le dossier du projet de révision allégée n°1 du PLUI tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire est tenu à la disposition du public.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Vallée de l'Homme et à la mairie de Montignac-Lascaux durant un mois.

Fait à Mauzens-Miremont
le 11/07/2024

Communauté de Communes
de la Vallée de l'Homme

B. Arrêté précisant les modalités de l'enquête. Annexe 2



ARRÊTÉ N° 2024-24

Portant ouverture d'Enquête Publique conjointe pour la modification n°2 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et s. et R 153-8 et s. ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 mars 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la vallée de l'homme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la vallée de l'homme ;

Vu la délibération n° 2024-19 en date du 22/02/2024 prescrivant la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal et la concertation avec le public ;

Vu la délibération n° 2024-18 en date du 22/02/2024 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n° 2024-58 en date du 11/07/2024 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une **enquête publique conjointe** portant sur la révision allégée n° 1 et la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme(CCVH) pour une durée de 31 jours consécutifs, du 09/09/2024 au 09/10/2024 inclus.

La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal porte sur l'ajout d'un secteur NTpa (STECAL) sur la commune de Montignac-Lascaux pour les structures d'accueil existantes du site du Régourdou à Montignac-Lascaux et la modification n° 2 porte sur la modification de 3 OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) à Montignac-Lascaux, l'OAP Est du Bourg et l'OAP Lacoste route de Thonac ainsi qu'à Rouffignac St Cernin de Reilhac, l'OAP Ouest du bourg.

Article 2 :

M. PETIT Jean-Jacques domicilié à Pays de Belvès, directeur général des services retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mr COUSY René en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux par décision en date du 12/07/2024.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Montignac-Lascaux et à la mairie de Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, hors jours fériés.

Le dossier d'enquête publique conjointe, comprenant :

- les dossiers de présentation (rapports de présentation, plans, notice d'auto-évaluation, documents graphiques)
- la délibération du 22 février 2024, relative à la prescription de la procédure du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCVH,
- la délibération 22 février 2024, relative à la prescription de la procédure de révision à modalités allégées n°1 du PLUi de CCVH,
- la délibération d'arrêt du projet en date du 11 juillet 2024 de la révision allégée n°1,
- le PV d'examen conjoint et avis exprimés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), les Personnes Publiques Associées (PPA) et organismes associés ou consultés,
- la dérogation préfectorale en date du 18 juillet 2024,
- l'avis de la CDPENAF en date du 17 juillet 2024.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la communauté de communes de la vallée de l'homme : : <https://www.cc-valleedelhomme.fr/urbanisme-aménagement/urbanisme/procedures-en-cours/>

et sur un poste informatique mis à la disposition du public au Service Urbanisme de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, Mairie, Place Simone Veil, 2^{ème} étage, 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC : du 09/09/2024 au 09/10/2024 aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, hors jours fériés.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur demande adressée au président de la communauté de communes de la vallée de l'homme et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 4 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions durant toute la durée de l'enquête :

Sur les registres papiers ouverts à cet effet, à feuillet non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;

Par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse du Service Urbanisme, CCVH : Mairie, Place Simone Veil 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC.

Par voie électronique à l'adresse suivante plui@cc-vh.fr (mentionner expressément l'objet : enquête publique conjointe pour la révision alléguée n°1 et modification n°2 du PLUi).

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la mairie de Montignac-Lascaux (1 place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC-LASCAUX) et à la mairie de Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac (place Simone Veil 24580 ROUFFIGNAC SAINT-CERNIN DE REILHAC) aux jours, dates et heures suivantes :

Montignac-Lascaux	Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac
Le lundi 09 septembre 2024 de 10h00 à 12h00	Le lundi 09 septembre 2024 de 14h00 à 16h00
Le lundi 23 septembre 2024 de 10h00 à 12h00	Le lundi 23 septembre 2024 de 14h00 à 16h00
Le mercredi 09 octobre 2024 de 10h00 à 12h00	Le mercredi 09 octobre 2024 de 14h00 à 16h00

Article 6 :

La personne responsable de la révision alléguée n°1 et de la modification n°2 du PLUi est la communauté de commune de la vallée de l'homme représentée par son Président, Monsieur Philippe LAGARDE et dont le siège administratif est situé à la CCVH 28 avenue de la Forges 24620 LES EYZIES.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de révision alléguée n°1 du PLUi a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d' Autorité environnementale (MRAe). La décision de dispense de l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

Article 8 :

À l'expiration du délai de l'enquête conjointe prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur dresse dans les huit jours après la clôture de l'enquête conjointe un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet à Monsieur le Président. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête conjointe pour transmettre à Monsieur le Président le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 9 :

À l'issue de l'enquête publique conjointe, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au Service Urbanisme de la CCVH pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils seront publiés sur le site de la communauté de communes de la vallée de l'homme : <https://www.cc-valleedelhomme.fr/urbanisme-amenagement/urbanisme/procedures-en-cours/>

Article 10 :

Un avis d'enquête publique conjointe sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales (Sud-Ouest et l'Essor Sarladais).

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiche afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci sur les panneaux d'affichages suivants :

Mairie de Montignac-Lascaux Place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC-LASCAUX	Mairie de Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac Place Simone Veil 24580 ROUFFIGNAC SAINT-CERNIN DE REILHAC
---	---

L'avis au public sera, en outre, affiché sur les lieux faisant l'objet de la révision et de la modification et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme : <https://www.cc-valleedelhomme.fr/urbanisme-aménagement/urbanisme/procédures-en-cours/> quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête conjointe avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne les premières insertions.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux extérieurs d'affichage officiel de la Mairie de Montignac-Lascaux et la Mairie de Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac, quinze jours au moins avant le début de l'enquête conjointe et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 12 :

Après l'enquête publique conjointe, le projet de révision allégée n° 1 du PLUI et de modification n°2, éventuellement modifiés, seront approuvés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Fait aux Eyzies le 06/08/2024,

Le Président, Philippe LAGARDE

Communauté de Communes
de la Vallée de l'Homme



C. Délibération commune de Montignac-Lascaux. Annexe 3

AR Prefecture

024-212402911-20231016-202310077-DE
Reçu le 24/10/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Département de la Dordogne,

Arrondissement de Sarlat

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202310077

OBJET : révision allégée PLU Regourdou

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

En exercice : 23

Présents : 16

Absents avec procuration : 3

Votants : 19

Votes exprimés : 19

L'an deux mil vingt-trois, le 16 octobre, à 20H00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 11 octobre 2023

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. COLIN Olivier, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. TEILLAC Christian, Mme SGRO Fabienne, M. REGNIER Bernard, M. SCHREINER Gabriel, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard,

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme PEIRO Marie-France procuration à M. CARBONNIERE Jacques, Mme CABANEL Sophie procuration à M. TEILLAC Christian, Mme LACOUR-MERLE Carine procuration à Mme FONTALIRAN Nathalie

ABSENTS : Mme MENUGE Céline, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme BOUKHELIFA Zarha, Mme SEGUY Carolina,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEBFEVRE

Le maire expose au conseil municipal que sur le secteur du gisement de Régourdou, un parc animalier et de loisirs existe depuis de nombreuses années. Or cet équipement est situé en zone A (parcelles AV 200, 202, 203, 196, 197, 198 et 480). Il conviendrait de régulariser et d'en modifier le classement avec un passage en zone NTpa (zone Naturelle correspondant à des parcs de loisirs).

Il précise que cette modification ne portera pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), n'altèrera pas la qualité des sites et des paysages et n'induera ni risques, ni nuisances. Pour autant la transformation du zonage A en NT, si elle n'exige pas de procédure de révision générale du PLU(i), demande une révision allégée du plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la demande de révision allégée portant sur les parcelles ci-dessus.

AR Prefecture

024-212402911-20231016-202310077-DE
Reçu le 24/10/2023



M. Bernard LEVEBvre
Secrétaire de séance

Fait à Montignac-Lascaux le 16 octobre 2023
Au registre sont les signatures
Le Maire
Laurent MATHIEU



D. Bilan de la concertation Annexe 4



Révision allégée n°1

Bilan de la concertation avec le public Annexe à la délibération 2024-58 du 11/07/2024

Conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation (du 15 mai 2024 à 8h30 au 15 juin 2024 à 17h00 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs) dont l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 22 février 2024 ont été effectuées :

- Un article dans le journal « Sud-Ouest » paru le 8 mai 2024
- La mise à disposition du projet de révision allégée au pôle urbanisme de la communauté de communes à Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac, avec un registre d'observation.
- La mise à disposition du projet de révision allégée à la mairie de Montignac-Lascaux, avec un registre d'observation.
- Le dossier en version numérique disponible sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cc-valleedelhomme.fr/>. Le public a pu déposer ses observations, propositions et contre-propositions par courriel à l'adresse suivante : plui@cc-vh.fr ou par voie postale.

A l'issue de la concertation, le projet de révision allégée n'a pas fait l'objet d'observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations.

E. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Annexe 5



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (Dordogne)

N° MRAe 2024ACNA54

dossier KPPAC-2024-15885

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (24), reçu le 3 mai 2024 relatif à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 mai 2024 ;

Avis conforme n°2024ACNA54 rendu par délégation
de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine.

1/2

Vu les éléments complémentaires reçus le 17 mai 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Considérant que la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, 15 725 habitants en 2020 (source INSEE) répartis au sein de 26 communes sur un territoire de 52 790 hectares, souhaite apporter une première révision allégée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 5 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 octobre 2019¹ ;

Considérant que la révision allégée du PLUi porte sur la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) de 0,78 hectare, délimité par un zonage naturel touristique NTPa dédié aux parcs de loisirs, pour pérenniser l'activité d'un site touristique existant actuellement classé en zone agricole, au droit du site préhistorique du Régourdou, sur la commune de Montignac-Lascaux ;

Considérant que la localisation du site du Régourdou au sein du site classé de La Vézère, par ailleurs labellisé Grand Site de France, et dans le périmètre de protection de trois monuments historiques, soumet tout aménagement ou construction au sein du STECAL à des autorisations permettant de limiter les possibilités offertes par le règlement de la zone NTPa et d'assurer la prise en compte des enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de la Vallée de l'Homme rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

¹ Avis de la MRAe 2019ANA203 du 7 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ipp_2019_8583_pour_vallee-de-l-homme_24_10_2019.pdf

F. Dérogation préfectorale. Annexe 6



Direction départementale
des territoires

Service aménagement et développement durables
Affaire suivie par : Julien BONDUE
Tél : 05 53 45 56 68
Courriel : julien.bondue@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 18 JUL. 2024

Décision préfectorale
au titre des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
relatives au principe d'urbanisation limitée en l'absence
de schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable

*
Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Description de la demande

Collectivité pétitionnaire	Communauté de communes Vallée de l'Homme
Date de la demande	30/04/2024
Réception par les services de l'État	03/05/2024
Procédure de rattachement	Révision à modalités allégées n°1 du PLUI
Objet de la procédure	Ouverture à l'urbanisation sous la forme d'un secteur N1pa pour reconnaître l'existence et permettre l'extension mesurée d'un site touristique et de loisirs existant, en activité, sur la commune de Montignac-Lascaux (Site Néandertal du Régourdou)

Éléments relatifs à l'instruction de la demande de dérogation

Consultation de la CDPENAF	06/05/2024
Date et nature de l'avis de la CDPENAF	27/06/2024 AVIS FAVORABLE
Consultation de la structure porteuse du SCoT (Périgord Noir)	06/05/2024
Date et nature de l'avis de la structure porteuse du SCoT	06/07/2024 Avis réputé favorable faute de réponse dans le délai imparti

Adresse : Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
CS 38000
24024 PERIGUEUX Cedex
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en date du 05 mars 2020 par laquelle son conseil communautaire a approuvé le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la demande de dérogation préfectorale formulée par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par courrier du 30 avril 2024 dans le cadre de la procédure de révision à modalités allégées n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir intervenu le 06 juillet 2024, faute de réponse apportée expressément dans le délai imparti de deux mois à compter de la consultation opérée le 06 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la CDPENAF de la Dordogne réunis en séance le 27 juin 2024 ;

Considérant que la procédure de révision à modalités allégées n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur vise à ouvrir à l'urbanisation sous la forme d'un secteur NTPa d'une superficie de 0,78 ha au droit des parcelles AV 196 (partie nord), 197, 198, 480, 200, 202 et 203 ;

Considérant que la délimitation de ce secteur vise à reconnaître l'existence et permettre l'extension mesurée d'un site touristique et de loisirs existant, en activité, sur la commune de Montignac-Lascaux (Site Néandertal du Régourdou) ;

Considérant les possibilités d'extensions mesurées des activités en place ;

Considérant qu'après analyse des éléments figurant dans la demande de dérogation, de l'avis favorable rendu par la CDPENAF de la Dordogne le 27 juin 2024, l'ouverture à l'urbanisation envisagée ne semble pas conduire, au sens des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, à :

- nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- générer une consommation excessive de l'espace.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DÉCIDE

Article 1 : La dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sollicitée par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme est **ACCORDÉE**.

Article 2 : La présente décision devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Le préfet:

Jean-Benoît LAMONTAGNE

En application de la législation en vigueur relative aux délais et voies de recours, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le cas échéant ce recours devra être introduit par voie recommandée avec demande d' accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - DDJ, Cité Administrative - 24 024 PÉRIGUEUX CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 3, rue Vastel - CS 21400 - 33 002 BORDEAUX CEDEX ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux se court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

G. Examen conjoint des Personnes Publiques Associées. Annexe 7



31

Révision allégée n°1



Procès-Verbal de la réunion conjointe du 27 août 2024

Personnes Publiques Associées

PLUi approuvé en conseil communautaire le 5 mars 2020

Modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le 7 décembre 2023

Révision allégée n°1 du PLUi approuvée en conseil communautaire le



I. Liste des participants

27/08/2024 PELE - RA 1, réunion PPA

Structure	Nom-Prénom	Coordonnées	Téléphone	Signature
CCVH	Fabrice TUPPIN	f.tuppin@cc-vh.fr		[Signature]
CCTHPN Chambre d'Agri-culture 24	Stephane MALE LAWACQ Sandra	s.male@ccthpn.fr sandra.lawacq@chambre-agriculture-24.fr	06 02 83 04 74 06 02 83 30 34	[Signature]
CCVH	Andriam BOUCHET	a.bouchet@cc-vh.fr	06 33 29 16 17	[Signature]
CCVH	LACAPPE Philippe		06 83 89 00 55	[Signature]

Communauté de communes de la Vallée de l'Homme - Révisé et adopté en T de PLU - Rapport de présentation cabinet COURTEY-NOEL, 11 bis rue, 01224 Ambègues - Juin 2024

CCVDFB	Excusé (avis joint)
Conseil Départemental	Excusé (avis joint)
DDT 24	Excusé (avis joint)
CNPF	Excusé (avis joint)
Grand Périgueux	Excusé (avis joint)
ABF-UDAP 24	Excusé (pas d'avis)
DREAL	Excusé (pas d'avis)
Com. Com. Pays de Fénélon	Excusé (pas d'avis)
CCSPN	Excusé (pas d'avis)
ARS	Excusé (pas d'avis)
DRAC NA	Excusé (pas d'avis)
Bureau d'Etude COURTEY-NOEL	Excusé
Cabinet GEREÀ	Excusé

II. Ordre du jour et introduction

Monsieur le Président introduit la réunion en rappelant le contexte de cette rencontre : la révision allégée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal.

La communauté de communes de la vallée de l'Homme a approuvé par délibération en date du 05 mars 2020 le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le PLUi a depuis fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 7 décembre 2023.

La communauté de communes a délibéré en faveur de l'engagement d'une procédure de révision à modalités allégées n°1 du PLUi avec pour objet unique :

- **La création d'une zone NTpa (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) à Montignac-Lascaux.**

Cette procédure s'inscrit dans l'économie générale du PLUi de la Vallée de l'Homme et entre dans le champ de la révision allégée.

II. Déroulé de la réunion

Il est remis aux participants les pièces du dossier de la révision allégée n°1 (rapport de présentation, plan de zonage, document graphique, la notice d'auto-évaluation).

Ces documents ont préalablement été transmis par courriel à l'ensemble des PPA le 5 juillet 2024 afin de recueillir leurs avis.

Fabrice TURPIN effectue une présentation synthétique du projet et rappelle que le zonage actuel (A) n'est pas compatible avec la pérennisation de structure existante du site du Regourdou en activité depuis 1954, date à laquelle les premières fouilles ont commencé.

La Chambre d'agriculture confirme que le site n'a pas de vocation agricole mais touristique. Il s'agit plutôt d'un coteau boisé sans activité agricole.

Fabrice TURPIN présente la carte des protections patrimoniales issue de l'Atlas des Patrimoines du Ministère de la Culture. Le site étant soumis aux avis de la DRAC, de la DREAL, du SRA et de l'ABF, les différents aménagements proposés par le propriétaire du site seront très encadrés.

Fabrice TURPIN indique que l'Architecte des Bâtiments de France et la DREAL ont demandé au propriétaire de prendre l'attache d'un architecte pour établir un diagnostic et éventuellement un projet d'aménagement global du site.

Fabrice TURPIN précise que la CCVH a déjà reçu quelques avis écrits des PPA (en pièces jointe) et, qu'à ce jour, la révision allégée n°1 n'appelle aucune observation particulière de la part des PPA.

III. Conclusions

Madame Sandra LAVAUD de la chambre d'agriculture confirme son avis favorable écrit et Monsieur Stéphane MALO de la CCTHPN n'a pas d'observations à formuler et confirme l'avis écrit déjà transmis.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme remercie les participants présents à la réunion d'examen conjoint.

Le présent procès-verbal d'examen conjoint de la révision allégée n°1 sera transmis aux PPA et joint au dossier d'enquête publique.

Fait aux Eyzies, le 27 août 2024

Le Président,



H. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Annexe 8



Direction départementale
des territoires

35

Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt

Périgueux, le 17 JUIN, 2024

Pôle foncier naturel agricole et forestier

Le président de la CDPENAF,
à

Affaire suivie par : Blandine FÉVRIER
Tel : 05 53 03 67 67
Courriel : ddt-cdpnaf@dordogne.gov.fr

Monsieur le président,
communauté de communes Vallée de
l'Homme
28 avenue de la forge
24 620 Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil

Objet : Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

En application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes Vallée de l'Homme, relative à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ntpa à Montignac-Lascaux site de « Régourdou ».

La commission du 27/06/2024 a émis un avis favorable à votre demande.

Une copie du présent avis devra figurer dans le dossier mis à l'enquête publique. La délibération d'approbation du dossier, à l'issue de la procédure, devra viser cet avis.

Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe,

Virginie AUDIGE



I. Avis Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède. Annexe 9



Le Président de la Communauté de Communes
Vallée Dordogne Forêt Bessède
Monsieur Serge ORHAND

à

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Vallée de l'Homme
28 Avenue de la Forge
24620 LES-EYZIES

36

Saint-Cyprien, le 16 juillet 2024

Objet : Révision allégée n°1 du PLUI de la CCVM
Affaire suivie par : Xavier DUVAL

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis la délibération arrêtant le projet de révision allégée n°1 de votre PLUI et le dossier associé pour avis, et nous rappelant la tenue d'une réunion d'examen conjoint le 27 août 2024 à 10h.

Par la présente, je vous informe que ce projet, qui porte sur la création d'une zone NTPa (STECAL) sur la commune de Montignac-Lascaux (site du Regourdou), n'appelle pas de remarques particulières de la part de notre établissement public de coopération intercommunale en qualité de personne publique associée.

Nous ne croyons pas utile de ce fait de participer à la réunion d'examen conjoint, et vous prions de bien vouloir communiquer à cette assemblée le contenu du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président,

Serge ORHAND



J. Avis Conseil Départemental 24. Annexe 10



République française
Liberté – Egalité – Fraternité

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Territoires
du Développement
Action de l'Environnement
du Développement Durable
Aménagement de l'Espace et Transition
Énergétique
Stratégie de Mission
Urbanisme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

à

Monsieur Philippe LAGARDE
Président de la Communauté de communes
Vallée de l'Homme
28 Avenue de la Forge
24620 LES EYZIES

Requise par : Alejandra PUYMALY
Téléphone : 05.53.45.45.82
Email : a.puymaly@dordogne.fr
Objet : Modification n°2 et révision allégée n°1 du PLU de la Communauté de communes Vallée de l'Homme.
Pièce jointe

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis du Conseil Départemental sur la modification n°2 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Vallée de l'Homme.

En application des articles L. 143-20 et L. 153-16 du code de l'urbanisme, le Département est amené à formuler un avis sur les accès au réseau routier départemental.

Vous trouverez ci-après exposées les points qu'il vous appartient de prendre en considération :

1 - Accès sur le réseau routier départemental

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Aussi, toute division foncière impactant le réseau routier départemental devra préalablement faire l'objet d'un avis de l'Unité d'Aménagement concernée. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

Un seul accès par lotissement ou zone d'activités devra être privilégié. Selon l'évolution des zones d'activité et plus précisément en fonction de l'intensité et la nature du trafic généré par les futures activités, un aménagement spécifique pourrait être sollicité à la charge et aux frais des propriétaires concernés, des aménageurs, de la Commune ou EPCI en charge de l'urbanisme dans le cadre des dispositifs légaux de financement des équipements publics (TA, PUP, équipements publics exceptionnels...).

Les changements de destination des bâtiments devront faire l'objet d'une étude de desserte au cas par cas selon l'intensité du trafic généré par les futures activités.

Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 -
24019 PERIGUEUX CEDEX - Tél. 05.53.02.20.20 - Télécopie : 05.53.02.21.05

Les règles d'implantation des portails par rapport à la voirie départementale devront être compatibles avec le règlement départemental de voirie qui prévoit un recul de 6 mètres minimum par rapport au bord de chaussée afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant son portail avant ouverture.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie. Aussi, les excavations de 1 mètre de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur.

Après analyse des documents, la modification n°2 et la révision allégée n°1 apportées au PLUi sont conformes à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme car le projet n'a pas pour effet de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD).

Aussi, après prise en compte des remarques formulées précédemment, tel est l'avis favorable que je suis en mesure de vous communiquer en qualité de Personne Publique Associée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Signé numériquement
A. PERCIEUX (24019) PR
Le 26/08/2024 à 10:01:21
Département de la Dordogne
Directeur Général Adjoint des
Services
Jean-Philippe SAITOME

K. Avis Direction Départementale des Territoires. Annexe 11

f.turpin@cc-vh.fr

De: BONDUE Julien (Chargé de Mission Planification) - DDT 24/SADD/PUAVD
<julien.bondue@dordogne.gouv.fr>
Envoyé: lundi 15 juillet 2024 08:11
À: f.turpin
Cc: 'CASTANIER Nicolas (Chargé de planification-Adjoint au chef de service) - DDT 24/DTPN'; stephane.honore@dordogne.gouv.fr
Objet: Re: [INTERNET] Plu, révision allégée n°1

Bonjour Monsieur Turpin,

La DDT, en cohérence avec l'avis favorable de la CDPENAF du 27 juin 2024, n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'évolution, qui vise à reconnaître, en prévoyant un zonage adapté, un site touristique et de loisirs existant, et de faciliter sa gestion et son évolution mesurée.

L'avis de la DDT relatif à la modification n°2 vous parviendra pour la fin du mois de juillet.

Bien cordialement,

Julien BONDUE
Chargé de Mission Planification
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Aménagement et Développement Durables

Cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX
Tel : +33 5 53 45 56 68 - Mobile : +33 6 81 95 59 67
www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne

*Vers
Spatial
Chercher*



le 12/07/2024 à 15:25, > f.turpin (par Internet) a écrit :

Bonjour,
Veuillez trouver ci-joint la délibération de l'arrêt projet de la révision allégée n°1 du PLU de la CCVH ainsi que le dossier associé.
Je vous rappelle que la réunion d'examen conjoint avec le PPA ne concernera que la révision allégée n°1.
Je reste à votre disposition.
Cordialement,

L. Avis Chambre d'Agriculture. Annexe 12



Coulounieix-Chamiers, le 29 mai 2024

**Monsieur le Président de la
Communauté de communes
de la Vallée de l'Homme
Mairie, service urbanisme
28 avenue de la Forge
24620 LES EYZIES**

40

Sépe Sichel
295 boulevard des Savaurs
Cré@Vallée Nord
Coulounieix-Chamiers
Adresse postale
CS 10260
24060 - PERIGUEUX CEDEX 9
Tél. : 05 53 35 84 88
eccuell@dordogne.chambreagri.fr

V/Réf : dossier suivi par Mr Fabrice TURPIN.

N/Réf : JPG/SL/NJ

Dossier suivi par Sandra LAVAUD.

Tél : 05.53.45.47.84

Objet : avis sur le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes Vallée de l'Homme.

Antenne Périgord Vert
Nelson des Services
1 Espace Pierre Rayot
24800 THOUERS
Tél. : 05 53 55 05 09
antenne.pv@dordogne.chambreagri.fr

Copie à :

- Mr Romain LORTHOLARY : DDT - SCAT
- Mr Julien BONDUE : DDT-SUHC
- Mme Virginie MAHIEUX : DDT - SETAF
- Mme TAILLANDIER Alexandra : DDT - SETAF
- Mme Blandine FEVRIER : DDT - SETAF
- Mr Nicolas CASTANIER : DDT - Délégation Territoriale de Sarlat
- CDPENAF

Bureau Adrien
7 bis place Alice Lorraine
24600 RIBERAC
Tél. : 05 53 92 47 50

Antenne Périgord Pourpre
Vallée de l'Isle
237 voie Valéon Neveu
ZA Valéon Sud
24100 BÉGNES-LAC
Tél. : 05 53 63 56 50
antenne.pp@dordogne.chambreagri.fr

Bureau Dorelle
889 route des Bergeries
Maison Jeanette
24140 DOUVILLET
Tél. : 05 53 82 89 38

Monsieur le Président,

Antenne Périgord Noir
Place Marc Buxson
24200 SARLAT
Tél. : 05 53 28 60 80
antenne.pn@dordogne.chambreagri.fr

En date du 03 mai 2024, vous nous avez transmis pour avis, par mail, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes Vallée de l'Homme et nous vous en remercions.

Cette révision allégée a pour objet la création d'un zonage Ntpa (Naturelle touristique dédiée aux parcs de loisirs) au lieu-dit « Le Régourdou » sur la commune de MONTIGNAC-LASCAUX, au droit d'un site touristique déjà existant (site préhistorique du Régourdou).



Après étude de ce dossier par le Département Territoire et Tourisme et selon des critères techniques d'analyse, nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce projet et que nous émettons donc un avis favorable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président

Jean-Philippe GRANGER

M. Avis Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir. Annexe 13



Monsieur le Président
Communauté de Communes
Vallée de l'Homme
28, avenue de la Forge
24620 LES EYZIES

Affaire suivie par : Stéphane MALO
Responsable du pôle aménagement
smalo@cctth.fr
Tél. 05 53 50 96 11

Nos réf. : DR/NA/SM/20240330-2
Objet : Révision allégée n°1 du PLU

Terrasson-Lavilledieu, le 30 mai 2024

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour avis le dossier de révision allégée n°1 du PLU, relatif à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de MONTIGNAC-LASCAUX, autour d'un site touristique existant, ce dont je vous remercie.

Au vu du dossier, la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir n'a pas d'objection à formuler sur ce projet de révision allégée du PLU de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme et émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

Dominique BOUSQUET

Terrassonnais
Communauté de Communes
58 Avenue Jean Jaurès
24120 Terrasson-Lavilledieu
05 53 50 96 10

Haut Périgord Noir

N. Avis Centre National de la Propriété Forestière. Annexe 14



Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

000815

Monsieur le Président
Communauté de communes de la Vallée de l'Homme
28 avenue de la Forge
24620 Les Eyzies

N/Réf : SL/LOD/TMT 05/2024

Objet : Révision allégée n°1 PLUI CdC Vallée de l'Homme

Bordeaux, le 14 mai 2024

Monsieur le Président,

Suite à votre mail du 6 mai 2024, concernant la procédure de la révision allégée n°1 du PLUI de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, les modifications n'impactent pas les espaces forestiers de manière significative.

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur
Stéphane LATOUR

Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine

Maison de la Forêt

5 Pavés des Chartrons - CS 41255 - 33076 Bordeaux Cedex

+33 (0)5 55 01 54 70

nouvelle-aquitaine@cnpf.fr - nouvelle-aquitaine.cnpf.fr

Établissement public californé régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 186 092 366 00084 - APE B4.18Z - TVA Intracommunautaire FR 751 900 923 55

O. Avis Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Annexe 15

Jean-Bernard GABLAIN <JB.Gablain@cc.vh.fr>

le jeudi 11 juillet 2024 15:00

urbanisme@cc-vh.fr

RE: CCVH PLUI, révision allégée 1 et modification 2, PPA examen conjoint

Monsieur,

En réponse à votre message ci-dessous, je vous informe que le Grand Périgueux n'a aucune observation à émettre sur les procédures de révision allégée n°1 et de modification n°2 du CCVH.

Le Grand Périgueux ne sera pas représenté lors de la réunion d'examen conjoint, et nous vous prions de nous en excuser, cordialement.

Jean-Bernard GABLAIN

Urbanisme et planification

Urbanisme et planification

Communauté d'Agglomération

Tel : 05 70 61 26 61 (Ligne interne : 1611 / 001)



De : Jean-Bernard GABLAIN <JB.Gablain@cc.vh.fr>

Envoyé : vendredi 5 juillet 2024 11:20

À : yveler.duval@ccvdf.fr; Xavier.Arnold@culture.gouv.fr; urbanisme@navigefenelon.fr; ulap.dordogne@culture.gouv.fr; sgeodour@ccvdf.fr;

jean.lavigne@dordogne.gouv.fr; sandra.lavusle@dordogne.chambagri.fr; drif-mfc-sarlat@dordogne.gouv.fr; nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr; Nathalie.coutaud-

ti@dordogne.chambagri.fr; nadia.fouche@dordogne.gouv.fr; Mathys GARRIGOU <scot@paysen.fr>; LÉLÉ Vincent <vincent.léleu@culture.gouv.fr>;

blondy@dordogne.gouv.fr; isabelle.guerrin@dordogne.gouv.fr; Jean-Bernard GABLAIN <JB.Gablain@cc.vh.fr>; Jean-Fred@navigefenelon.fr; Celine FALLY

ly@cc.vh.fr; ud.24.dreal-nq@developpement.durable.gouv.fr; contact.drac.aquitaine@culture.gouv.fr; Nouvelle-Aquitaine@mpf.fr;

ulap.dordogne-chambagri.fr; ddt-dpenne@dordogne.gouv.fr; bd24.us@niveaux@dordogne.fr; contact@ccvdf.fr; sgdde@ccvdf.fr; ars-df24-jetel@cc.vh.fr;

arnouille.cyprien@sarlat.fr

ne PEYRE <nepeyre@cc.vh.fr>; Valentin Courtey <vcourtey.urba@gmail.com>; Raymond MARTY <raymond.marty253@orange.fr>; Christophe SABLON (DGS) <dgs-

mac@orange.fr>

CCVH PLUI, révision allégée 1 et modification 2, PPA examen conjoint

Un service dédié à la publication de vos annonces légales
mail : contact-legales@sudouest.com

sudouest-legales.com

Contact service

ANNONCES OFFICIELLES ET LÉGALES
05 35 31 27 72 - 05 35 31 27 71

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce
Réf. : L2403508
est commandée pour paraître,
sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : Sud Ouest / Edition Dordogne

Département : 24

Date de parution : 23 août 2024

Fait à Bordeaux, le 7 août 2024

L'éditeur du Groupe SUD OUEST

Le 23 août 2024, l'annonce n° L2403508 a été publiée dans l'édition de 2024 de Sud Ouest, édition Dordogne, le 23 août 2024, de 14h00 à 18h00, dans le cadre de la diffusion de l'annonce n° L2403508.
La diffusion de l'annonce n° L2403508 a été effectuée dans les conditions suivantes :
- Lundi 23 août 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Montignac-Lauroux
- Lundi 23 août 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Rouffignac St Genès de Richnac
- Lundi 23 août 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Rouffignac St Genès de Richnac
- Mercredi 07 octobre 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Montignac-Lauroux
- Mercredi 07 octobre 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Rouffignac St Genès de Richnac
La diffusion de l'annonce n° L2403508 a été effectuée dans les conditions suivantes :
- Lundi 23 août 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Montignac-Lauroux
- Lundi 23 août 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Rouffignac St Genès de Richnac
- Mercredi 07 octobre 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Montignac-Lauroux
- Mercredi 07 octobre 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Rouffignac St Genès de Richnac
L'annonce n° L2403508 a été publiée dans l'édition de 2024 de Sud Ouest, édition Dordogne, le 23 août 2024, de 14h00 à 18h00, dans le cadre de la diffusion de l'annonce n° L2403508.
La diffusion de l'annonce n° L2403508 a été effectuée dans les conditions suivantes :
- Lundi 23 août 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Montignac-Lauroux
- Lundi 23 août 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Rouffignac St Genès de Richnac
- Mercredi 07 octobre 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Montignac-Lauroux
- Mercredi 07 octobre 2024, de 14h00 à 18h00, Mairie de Rouffignac St Genès de Richnac

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'informations techniques relatives à vos données. Le journal peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification des données techniques (modification de date de parution, de périodicité du journal, ...)

L'usage des données relatives aux annonces des journaux est strictement à leur destination. Le groupe SUD OUEST s'engage à ne pas publier d'informations respectant les dispositions éditoriales, journalières respectant les conditions générales de vente.
La présentation du contenu est à lire intégrale. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi la présentation peut être différente.



SUD OUEST PUBLICITÉ
24, rue de la République - CS 10011 - 33174 BORDEAUX Cedex
Tél : 05 35 31 27 72 - Fax : 05 35 31 27 71
Site web : www.sudouest.com
CARTON 200 400 x 100 x 25 mm - 100 g/m² - 1000 exemplaires
SIPST 488 111 640 009401 - Code APE 488 2 10000 100 - FR 254 85 001 800

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMJOINTE**

Révision allégée n° 1 du PLU
Modification n° 2 du PLU

En exécution de l'article 2224-24 du 06-06-2024 de Monsieur le Préfet de la Direction
régionale de l'équipement de la Vallée de l'Homme,
une enquête publique concernera par son site la
proposition de modification n° 1 et de modification
n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal
de la Vallée de l'Homme dans les communes
de Saint-Germain-de-Figiniac, de Saint-Germain-de-Figiniac
et de Saint-Germain-de-Figiniac.

Cette enquête a été confiée comme
l'ajout d'un secteur NPA (Nouveau Plan
d'Aménagement) à la commune de Saint-Germain-de-Figiniac par le
conseil municipal de Saint-Germain-de-Figiniac le 17 septembre 2024.
Le projet de modification n° 1 et de modification n° 2 du PLU
a été adopté par le conseil municipal de Saint-Germain-de-Figiniac
le 17 septembre 2024.

Une enquête a été confiée comme
l'ajout d'un secteur NPA (Nouveau Plan
d'Aménagement) à la commune de Saint-Germain-de-Figiniac par le
conseil municipal de Saint-Germain-de-Figiniac le 17 septembre 2024.
Le projet de modification n° 1 et de modification n° 2 du PLU
a été adopté par le conseil municipal de Saint-Germain-de-Figiniac
le 17 septembre 2024.

L'avis de la commune de Saint-Germain-de-Figiniac est
publié en copie descriptif descriptif :

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

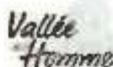
- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

- en vertu notamment de la loi n° 1010 du 10
septembre 2000 relative aux libertés de
information et de communication.

*Cette annonce légale
sera publiée le
vendredi 23 août 2024
dans le journal
L'ESSOR SARLADAIS*

REAL IMPRIMERIE DU SARLADAIS
228, avenue Yves B. P. 777
54304 SARLADAI-CEDEX
SIREN 51 894 316 0019
Tel. 03 83 88 04 30 www.essor-sarladais.com



Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Révision Allégée n°1 du PLUi
Modification n° 2 du PLUi

En exécution de l'arrêté n°2024-24 du 06 août 2024 de M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, une enquête publique conjointe portant sur le projet de révision allégée n°1 et de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Vallée de l'Homme aura lieu pendant 30 jours consécutifs :

Du lundi 09 septembre 2024 (16h00) au mercredi 9 octobre 2024 (16h00)

Cette enquête publique conjointe concerne l'ajout d'un secteur NTPa (STECAL) sur la commune de Montignac-Lascaux pour les structures d'accueil existantes du site du Régourdoe à Montignac-Lascaux et la modification de 3 OAP (Orientations d'Aménagement Programmées) à Montignac Lascaux, l'OAP Est du Bourg et l'OAP Lacoste route de Thonac ainsi qu'à Rouffignac St Cernin de Reilhac, l'OAP Ouest du bourg

Afin de conduire cette enquête conjointe, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux, par une décision n° E24000058 / 33 du 12 juillet 2024, a désigné M. Jean-Jacques PETIT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. René COUZY en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique conjointe des projets est consultable :

- en version informatique sur le site internet de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme : <https://www.cc-valleedelhomme.fr/urbanisme/amenagement/urbanisme/procedures-en-cours/>

- en version papier au Service Urbanisme, Mairie de Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac, 2^{ème} étage, aux jours et heures habituels d'ouverture soit de lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00, et dans les mairies de Montignac-Lascaux et Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac aux mêmes horaires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête papier mis à sa disposition du public à l'accueil du Service Urbanisme, Mairie de Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac, 2^{ème} étage et dans les mairies de Montignac-Lascaux et Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac;

- par voie postale en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (CCVH, Service Urbanisme, Mairie, Place Simone Veil 24580 Rouffignac St Cernin de Reilhac), à faire parvenir avant la fin de l'enquête publique ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante : plui@cc-vh.fr

Le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, dans les locaux de la Mairie de la Ville de Montignac et dans les locaux de la mairie de la Ville de Rouffignac St Cernin de Reilhac, pour recevoir leurs observations, lors des permanences suivantes :

- Lundi 09 septembre 2024, de 10h00 à 12h00, Mairie de Montignac-Lascaux

- Lundi 09 septembre 2024, de 14h00 à 16h00, Mairie de Rouffignac St Cernin de Reilhac

- Lundi 23 septembre 2024, de 10h00 à 12h00, Mairie de Montignac-Lascaux

- Lundi 23 septembre 2024, de 14h00 à 16h00, Mairie de Rouffignac St Cernin de Reilhac

- Mercredi 09 octobre 2024, de 10h00 à 12h00, Mairie de Montignac-Lascaux

- Mercredi 09 octobre 2024, de 14h00 à 16h00, Mairie de Rouffignac St Cernin de Reilhac

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées remis par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la CCVH, Service Urbanisme, Mairie, Place Simone Veil 24580 Rouffignac St Cernin de Reilhac ainsi que sur son site internet (<https://www.ccvalleedelhomme.fr/urbanisme-amenagement/urbanisme/procedures-en-cours/>) durant 1 an. A l'issue de la procédure d'enquête publique, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée n°1 et la modification n°2.

La révision allégée n°1 et la modification n°2, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale des deux procédures ne soient pas remises en cause - seront approuvées par le Conseil Communautaire.

Hommages
et souvenirs

Consultez, publiez
un avis de décès sur
carnet.sudouest.fr
Service client : 05 35 31 29 37

Naissances

263270

BORDEAUX

François et Emeline ont la joie de
vous annoncer la naissance
d'une nouvelle aventurière du
rail :

Maëlle
PINARD-PLANCHOT

Avis d'obsèques

263210

MARIONS (33)
BORDEAUX (33)
SAINT-LAURENT-DES-
HOMMES (24)

Docteurs Françoise et Jean-Marie
CAPES,
Françoise (†) et Jean-Louis
MOUQUET,
Marion, Charlotte, Julien et Hugo,
ses petits-enfants ainsi que
leurs conjoints,
Sacha-Rose et Léo,
ses arrière-petits-enfants,
ont la douleur de vous faire part
du décès de

M^{me} Micheline CAPES
née RIGOLET.

Ses obsèques religieuses seront
célébrées le lundi 16
septembre 2024, à 10 heures
en l'église de Marions suivies de
l'inhumation au cimetière de
cette même commune.
La famille remercie par avance
toutes les personnes qui
s'associeront à sa peine.
Dans l'attente de ses funérailles,
Micheline repose à la chambre
funéraire de M^{mes} TURANI à
Bazas.
Un registre est ouvert.

PF marbriers, Turani filles,
chambre funéraire.

Paraulas d'oc

Una vida insospichada.

L'estal Nòstre es envuironat d'arbres : dels garncs amb sas ramificacions que s'espandisson dels vèitjats, mas tanben calpèrs, auseraus... Força se troban sus un terren pendleier, roccasut ; an crescut, aumentats en circumferéncia. Mas aquelas annadas de secada puel las abondants plujas de prima an acabat per aver rason de lor longevitat. Es abal que plan d'arbres se son aplausats dins los penjats o ben dins lo camp en contrabàs.

Es en me saber de totas aquelas socas sostevudas de lèrm amb lor nombrosas ramificacions que se li ven dins tots los sentes, lo pauc de lèrm que an entraïnada que me sei dich : se los arbres podan parlar, que nos fèrian ? Nos contarian lor vida secreta, plena de suspèrsas. La mager part dels individus d'una meteisèra espècia e d'un meteis pòblament son connectats entre ells per un verdaier matiuun lor permetant de partejar dels nutriments amb los arbres maluts, mas tanben de comunicar entre ells. Mèe perquè los arbres an un comportament social, perquè partajan lor nortura amb dels congèneres e entretenon atal los concorrents ? Per las meteisèras rasons que dins las societats umanas ; e mas d'un la vida es mai aisada. Un arbre es pas una selva, pò pas a el lo sol crear de las condicions climaticas equilibradas, es lèrat sens defensa al vent e a la pluja.

Mai d'un, al contrari, los arbres forman un ecosistèma que modera las temperatüras estivas, frejas o caudas, emmagasinan de grandas quantitats d'ajga e aumentan l'umiditat atmosfèrica. Dins un tel envuironament, los arbres podon viure en securitat e convièsser long e longevitat. Per manténer aquesta

ideal, lo comunatari deu a tot perche penèrar. Se cada individu s'ocupa que d'el meteis, plan d'entre els atèrrian pas jamai un atge viat.

Los arbres dispausan d'un blàs d'atèra l'atencion : l'emission d'odors. Susprenent comportament d'una espècia de cacèr de la savana africana dont las fuèlhas son pasturadas per las girafas. Per se desbarassar d'aquels predators plan contròsses, los cacèrs aumentan en qualques minutas lo ribèr en sustancias toxicas de ens fuèlhas e avèrtissen los vèitjats per messatges olfactius transportats d'arbre en arbre per l'air. Se la girafa se despaça dins lo sens contrari al vent, pòt contrainhar a pasturar los arbres non avèrtits. Los arbres reagisson quand un intrus los ataca. Los olms e los pins fan atal apel a de las petites vespas que pòdon dels odors dins lo ode de las canthas que los envestisson. Las larvas de vespa s'espelisson al recas, puel se observon en manjar pichon a pichon la gròssa cantha de l'interior. Los arbres asseguran tanben lor defensa en mandar lors messatges a las rases que unisson fots los indiviats entre ells. La mager part del temps dels camparcs son apèlats al secors per assegurar la continuïtat de la transmission, la demòst del sistèma de filament que desvolopan es inimaginable. En faant passar los senhals d'un arbre a l'autre per sas ramificacions, comunican al escaubi d'informacion sus insectes, la secada del sol, o tot autre dangier.

Es dins nras lecturas qu'al trobam aquela vida insospichada e secreta dels arbres que nos encanta. Los blocs, las selvas son dels endrocs magics.

Bernadeta Marfand

Le Tour des livres

Des livres comme s'il en pleuvait

Comme tous les ans, la rentrée littéraire nous apporte son lot de nouveautés, avec cette année pas moins de 480 nouveaux romans. Au milieu des vedettes habituelles, nous avons remarqué un premier roman original : **les Chaines de Markov**, de Noham Selzer, publié chez Gallimard. L'amour, nos relations aux autres, notre existence quotidienne répondent-ils à une loi mathématique et donc prévisible ? C'est la grave question que pose l'auteur, avec celle de notre liberté. Enseignant en mathématiques, Ezra croit fermement que le processus statistique des chaines de Markov, utilisé par les météorologues, guide nos vies, il essaie donc de prévoir, à défaut de les régler, ses relations avec son épouse. Eve est issue d'une vieille famille aristocratique et catholique de Besançon. Lui vient d'une famille de Juifs ashkénazes qui exercent la médecine à Montpellier. Les divergences naturelles s'accroissent avec le temps. Ezra pourra-t-il éviter la dislocation prévisible ? Avec beaucoup d'humour, l'auteur se plie à la discipline de l'écriture sous contrainte et explore les difficultés humaines, tout en s'interrogeant sur la prédestination.

Chez Récamier, Ariane Bois a trouvé un axe original pour traiter du féminisme avec **Après elle**. Ce n'est pas sur le crime, ni sur ses causes, qu'elle pose son crayon, mais sur ce qu'il advient ensuite. Clotilde a été assassinée par Bruno, son frère, sous les yeux de leur frère cadette, Manon, âgée de 8 ans. La fille aînée, Roxane, adolescente, était absente. L'une a trop d'images, l'autre est en

manque. Lauric Jassoude et Clotilde, privé en enfance les filles. Elle n'a pas d'enfants et ses nouvelles protégées doivent quitter leur environnement marseillais pour le Normand. Bruno, bien que criminel, conserve l'autorité parentale jusqu'au jugement, soutenu par sa mère. Comment vivre après cela ? Comment se reconstruire ? Comment mettre des mots sur l'indolite ? Les obsèques, la nouvelle vie, les pays, les arbres, le procès, l'ambiguïté d'un assassin qui est aussi un père, autant d'épreuves qui peuvent biter les meilleurs volontés.

Chez Hugo poche, Lauric Elizabeth Flynn nous propose un thriller dans un univers étudiant avec **Nous étions les rélines**. Que s'est-il passé à la fac de Wesleyan, après une fête où une jeune fille s'est suicidée ? Dix ans plus tard, Ambrosia a tout fait pour oublier et se faire oublier. Mais des mails insistants la pressent de participer à une soirée des anciens. Elle se remémore les relations qu'elle a eues avec ses parents, lors d'un naufrage, quand il était nourrisson. A 25 ans, Aidan se lance sur les traces de son histoire familiale. Le village breton qu'a vu le drame semble noyé dans la culpabilité.

Jean-Luc Rubarbio

Annonces légales

Par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2023, L'ESSOR SARLADADIS est habilité officiellement à publier les annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département de la Dordogne. Par arrêté ministériel, le prix est fixé à 0,183 euro le caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Les annonces de constitution de sociétés sont tarifées, voir les tarifs (HT) :

SA	287 €
SAS	103 €
SASU	138 €
SNC	214 €
SARL	144 €
EURL	121 €
SC (sauf SCI)	216 €
SCI	180 €

EARL DE LA PLAINE
Exploitation à responsabilité limitée au capital social de 36 000,00 euros
Siège social : La Plaine
24200 Martillac-Saint-Quentin
407 750 437 RCS Bergerac

Par assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2024, les associés de EARL DE LA PLAINE, La Plaine, 24200 Martillac-Saint-Quentin, ont décidé des modifications suivantes :

Dénomination : à compter du 1^{er} septembre 2024, les noms collectifs de la société sont Modèles Thiers SEVIRA, le SIA, 24200 Martillac-Saint-Quentin, et Modèles Nolan RENE, SIA, 24200 Torrem.

Modifications sur titre après, du tribunal de commerce de Bergerac.

BAR-VIC 18
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : Park-Roy
24002 Juvillac-Le Grand
530 427 343 RCS Périgueux

Suivant décision unanime des associés en date du 8 septembre 2024, la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social de Park-Roy, 24002 Juvillac-Le Grand, au 5, rue du Grand, 24000 Bouyssi, à compter du 9 septembre 2024, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, Signé : le gérant.



36, cours Tourny
24000 Périgueux
Tél. 05 32 26 39 29
contact@acea-avoocat.com

Par assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2024, les associés de la société UNACI ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 45 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 529 169 041, ont décidé de transférer, à compter du 5 septembre 2024, le siège social de UNACI ENERGIE, 24000 Bouyssi, au Bourg à la nouvelle adresse suivante : 290, route des Sources, Brouchaud (24210), L'Article 4 et ses statuts ont été modifiés.

RCS Périgueux. Pour avis.



36, cours Tourny
24000 Périgueux
Tél. 05 32 26 39 29
contact@acea-avoocat.com

Par assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2024, les associés de la société RUCI INDIATION, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 755 155 434, ont décidé de transférer, à compter du 5 septembre 2024, le siège social de RUCI INDIATION, 24000 Bouyssi, au Bourg à la nouvelle adresse suivante : 290, route des Sources, Brouchaud (24210), L'Article 4 et ses statuts ont été modifiés.

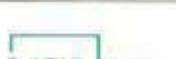
RCS Périgueux. Pour avis.



36, cours Tourny
24000 Périgueux
Tél. 05 32 26 39 29
contact@acea-avoocat.com

Par assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2024, les associés de la société INTERACTIV, société par actions simplifiée au capital de 110 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 854 522 514, ont décidé de transférer, à compter du 5 septembre 2024, le siège social de INTERACTIV, 24000 Bouyssi, au Bourg à la nouvelle adresse suivante : 290, route des Sources, Brouchaud (24210), L'Article 4 et ses statuts ont été modifiés.

RCS Périgueux. Pour avis.



36, cours Tourny
24000 Périgueux
Tél. 05 32 26 39 29
contact@acea-avoocat.com

Par assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2024, les associés de la société RUCI, société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 528 370 744, ont décidé de transférer, à compter du 5 septembre 2024, le siège social de RUCI, 24000 Bouyssi, au Bourg à la nouvelle adresse suivante : 290, route des Sources, Brouchaud (24210), L'Article 4 et ses statuts ont été modifiés.

RCS Périgueux. Pour avis.

MARIUS LEY ET SES FILS
GPE au capital de 618 886 euros
Siège social : Bourneville
24200 Saint-Michel-de-Montaigne
781 722 820 RCS Bergerac

Suivant un acte en date du 04-09-2024 passé par Maître François-Jean COLYANT, notaire associé membre de la société de responsabilité limitée ETUDE ALLENOR, étude d'office notariale à Saint-Erasmus (Gironde), 918, route de la Gare, CSOPEIN 30119, et à Bourneville (Dordogne), 17, avenue de Gérard-de-Cardo, les associés ont décidé de modifier le capital de 179 000 euros et ont augmenté le capital de 500 000 euros le portant à 1 667 472 euros ; cet acte est en date de la société au 01-01-2024.

36, cours Tourny
24000 Périgueux
Tél. 05 32 26 39 29
contact@acea-avoocat.com

Vallée d'Homme

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

Révision allégée n° 1 du PLU
Modification n° 2 du PLU

En exécution de l'article R2024-04 du 06-06-2024 de Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, une enquête publique conjointe portant sur le projet d'urbanisme allégé n° 1 et de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Vallée de l'Homme aux fins de la loi n° 2010-1616 du 15 décembre 2010, est ouverte du 04 septembre 2024 (09h) au mercredi 04 octobre 2024 (18h).

Cette enquête publique conjointe concerne l'ajout d'un secteur N1pca (Rocca) sur le territoire de Martillac-Lescoux pour les secteurs de nouvelle création de la Vallée de l'Homme à Martillac-Lescoux et la modification de 3 OAP (Composition d'aménagement programmées) à Martillac-Lescoux, l'OAP des 01 Bourg à Martillac-Lescoux, route de Thoron, ainsi qu'à Martillac-Saint-Carême-de-Relliac, l'OAP Ours de Bourg.

Afin de conduire cette enquête conjointe, le président du tribunal administratif de Bergerac, sur une décision n° 202400503 du 12 juillet 2024, a désigné Monsieur Jean-Jacques PETIT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur René COLYANT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique ainsi que des plans et croquis :
- en version imprimée au site internet de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme : <https://www.vallée-de-l-homme.fr/consultation-enquete-publique/avis-d-enquete-publique/>

- en version papier au service Urbanisme, mairie de Martillac-Saint-Carême-de-Relliac, 2^e étage, sur place et heures normales d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h à 17h et le mercredi de 9h à 12h, et dans les mairies de Martillac-Lescoux et Martillac-Saint-Carême-de-Relliac aux mêmes horaires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter les observations et propositions :
- sur les copies d'enquête déposées dans la disposition du public à l'adresse du service Urbanisme, mairie de Martillac-Saint-Carême-de-Relliac, 2^e étage et dans les mairies de Martillac-Lescoux et Martillac-Saint-Carême-de-Relliac ;

- par voie postale et adressées en contre-à l'attention du commissaire-enquêteur au siège de l'enquête (CCM) service Urbanisme, mairie de Martillac-Saint-Carême-de-Relliac, 2^e étage, sur place, avant la fin de l'enquête publique ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ccm-vl.com

La consultation électronique se fera dans la disposition du public, dans les locaux de la mairie de la ville de Martillac et dans les locaux de la mairie de la ville de Martillac-Saint-Carême-de-Relliac, pour recevoir ses observations, les observations suivantes :

- lundi 9 septembre 2024, de 10 h à 12 h, mairie de Martillac-Lescoux ;

- mardi 9 septembre 2024, de 14 h à 16 h, mairie de Martillac-Saint-Carême-de-Relliac ;

- mercredi 9 octobre 2024, de 10 h à 12 h, mairie de Martillac-Lescoux ;

- mercredi 9 octobre 2024, de 14 h à 16 h, mairie de Martillac-Saint-Carême-de-Relliac ;

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions de l'enquête ainsi que les observations-acquiescées seront adressés à la disposition du public à la CCMI, service Urbanisme, mairie de Martillac-Saint-Carême-de-Relliac, ainsi que sur son site internet (<https://www.ccm.vl.com/consultation-enquete-publique/avis-d-enquete-publique/>) dans 15 jours.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Comité de communes de la Vallée de l'Homme se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée n° 1 et la modification n° 2.

La révision allégée n° 1 et la modification n° 2, éventuellement modifiées par son compte des avis sur les plans et dossier, des observations et propositions qui pourraient être formulées, sont déposées dans l'ensemble des lieux de consultation et sont accessibles en consultation en cas de besoin, après approbation par le conseil communautaire.

Sarlat K Danse

Pour apprendre à danser, rejoignez Sarlat K Danse qui propose des cours, des stages et des soirées. Une opération portes ouvertes est prévue le lundi 16 septembre à 16h30 à la salle de la Maison des arts et de la scène, 89, avenue de Selvas, à Sarlat.

Infos au 06 42 38 94 01 ou au 06 81 21 80 17.

Paroisse Saint-Sacerdes

Messes - A Sarlat, à la cathédrale Saint-Sacerdes : à 9 h le vendredi ; à 18 h 30 les lundi, mercredi et jeudi ; à 10 h 30 le dimanche.

Autres messes - Le samedi 14 septembre à 18 h 30 à Cénac. Le dimanche 15 à 10 h 30 à Cénac et à Salgnac. Le mardi 17 à 9 h à Cénac. Le mercredi 18 à 9 h à Saint-André-Albas.

Prières - Rossie le premier et troisième lundis du mois à 15 h au Centre Marie-Madeleine-Delbrel, Chapelot tous les dimanches à 10 h à la cathédrale de Sarlat, le lundi à 16 h 30 à Grotégac, le deuxième mercredi du mois à 17 h à Castelnaud et le jeudi à 18 h à Cahzac. Adoration, le mardi à 8 h 30 à Cénac et le jeudi à 17 h à Virrac. Confessions le samedi de 11 h à 12 h à la cathédrale de Sarlat. Chanté et prières le mercredi à 19 h à la cathédrale de Sarlat. Louanges tous les vendredis à 20 h en la chapelle de l'hôpital de Sarlat.

Q. Photos. Annexe 17



R. Procès-verbal de synthèse des observations. Annexe 18

Département de la Dordogne – Communauté de communes de la Vallée de l'Homme

Procès-verbal de
synthèse des
observations du public

Enquête publique conjointe portant sur la révision allégée n°1 du PLUI
de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme

Commune de Montignac – Lascaux

Octobre 2024

Enquête publique réalisée du 09 septembre au 09 octobre 2024

En application des dispositions prévues par l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-après la synthèse des observations que le public a formulées durant l'enquête ouverte du 9 septembre 2024 au 9 octobre 2024 en mairie de Montignac – Lascaux et Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, et relative à la révision à modalités allégées n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Vallée de l'Homme.

Article R123-18 - Version en vigueur depuis le 28 avril 2017

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. **Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.** Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Recueil des observations du public

L'enquête publique a donné lieu à deux observations, communiquées par courriel à l'adresse dédiée de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, et à une observation orale.

07 octobre 2024

Synthèse de l'observation de M. Croës-Loridan (n'a pas communiqué ses coordonnées) :

M. Croës-Loridan relève que les voisins ont « appris par hasard » cette enquête relative au site de Regouidou sur la colline de Lascaux où « tout est classé » et en « zone naturelle non constructible ». Il s'interroge sur le « cadeau » accordé aux propriétaires du site, tout en regrettant que les voisins ne puissent pas bénéficier aussi de l'allègement du PLUI. Il évoque par ailleurs le « risque incendie » lié à cette activité, les « constructions illicites », « actes d'incivilités », « pollutions », « agrandissements de parking ~~et~~ » déboisements massifs » attribués aux propriétaires et dont il joint les photos. Il rappelle que le site est « classé 3 fois » et qu'il est « impensable de toucher au classement ». Enfin, il remet en cause l'utilité publique de cette révision qui va permettre de « construire un restaurant/boutique (...) sachant qu'il y a déjà 24 snacks, bars, restaurants à moins de 3 mn », ce qui constitue selon lui « un cadeau » aux propriétaires alors qu'ils ont « abusé et triché avec les règles d'urbanisme ».

09 octobre 2024

Synthèse de l'observation de M. Conches (n'a pas communiqué ses coordonnées) :

M. Conches s'oppose « vivement au changement du PLUI » sur le site du Regourdou qui est « classé, protégé ». Il évoque le « laissé faire pendant des années pour construire, aménager, polluer le site sans intervenir ». Il joint à son observation plusieurs photos de constructions, de dépôts de matériaux, de panneaux publicitaires, et de parcelles défrichées, autant d'éléments dont il attribue aux gestionnaires du site d'en être les auteurs. Il dénonce les conditions dans lesquelles se déroule l'activité liée aux ours et conteste l'utilité publique de construire une boutique ou un restaurant alors que « la politique est de nettoyer la colline de Lascaux » et qu'il existe « 24 bars, snacks, restaurants » à Montignac – Lascaux.

▪ 09 octobre 2024

Synthèse de l'observation orale de Monsieur Laurent MATHIEU, maire de Montignac – Lascaux

Lors de sa visite à la permanence du 9 octobre Monsieur le maire de Montignac – Lascaux a rappelé que l'accès au site de Regourdou se faisait jusqu'en 2014 depuis le site de Lascaux. A la suite d'un incident impliquant un camion transportant des hydrocarbures et à la demande de la DRAC afin de prévenir les risques de pollution, cet accès a été supprimé. Il a été remplacé par un itinéraire empruntant le Chemin du Regourdou situé plus à l'Est qui dessert également des particuliers et un domaine hôtelier. Il précise également qu'une réunion s'est tenue sur site en présence de l'Architecte des Bâtiments de France, des représentants de la DREAL, de la DRAC, de la gendarmerie et de la commune, afin d'examiner la situation du site de Regourdou en évoquant les conditions qui permettraient aux activités de continuer à exister tout en répondant aux normes et à la réglementation.

Signatures

Procès-verbal établi par le commissaire enquêteur,

Le 15 octobre 2024

Jean-Jacques PETIT



Procès-verbal établi en 2 exemplaires, dont 1 exemplaire remis au maître d'ouvrage,

Le 15 octobre 2024

R. MARTY, V.P. Urbanisme

